

*des Princes &c. Octob. 1772. 267*  
*corderez sera uniquement employé pour votre*  
*bonheur.*

Ce discours fini, le Secrétaire d'Etat lut les propositions que le Roi faisoit à la Diette : elles contiennent ce qui suit.

“ Comme par la volonté du Très-Haut ce  
les affaires du Royaume sont dans une telle ce  
situation , que rien n'empêche de terminer ce  
promptement cette Diette ; mais comme les ce  
Etats ne veulent ni ne peuvent rien finir, que ce  
le Roi & le Royaume ne soient secourus d'une ce  
telle façon que la chose publique le demande ce  
en toute manière, Sa Majesté a jugé à propos ce  
de proposer aux Etats les points suivans, sa- ce  
voir, 1°. Que les Etats délibèrent sur un ce  
Subside général & prennent une bonne réso- ce  
lution sur ce sujet. 2°. Que tout l'argent, ce  
qui, suivant les anciennes Loix du Royaume, ce  
est accordé pour l'enterrement & le couronne- ce  
ment du Monarque, & qui appartient à l'Etat, ce  
soit promptement levé. 3°. Que selon le ce  
quarante-septième paragraphe de la Constitu- ce  
tion du Gouvernement, l'on choisisse des ce  
trois Ordres, qui ont l'intendance de la Ban- ce  
que, quelques personnes avec le secours des- ce  
quelles le Roi pourra prendre les mesures né- ce  
cessaires pour l'exécution des deux articles pré- ce  
cédens. 4°. Que les Etats, par les mesures à ce  
prendre au sujet de la Banque, la mettent ce  
dans un tel ordre qu'elle puisse le plutôt pos- ce  
sible être en état de remettre le change de l'ar- ce  
gent dans l'ordre le plus conforme aux Loix. ce  
En conséquence la volonté du Roi est que les ce  
quatre Ordres délibèrent si sérieusement sur ces ce  
points, qu'ils puissent dans l'espace de quinze ce  
jours donner leurs avis sur ce sujet à Sa Maj. , ce  
dans ce